



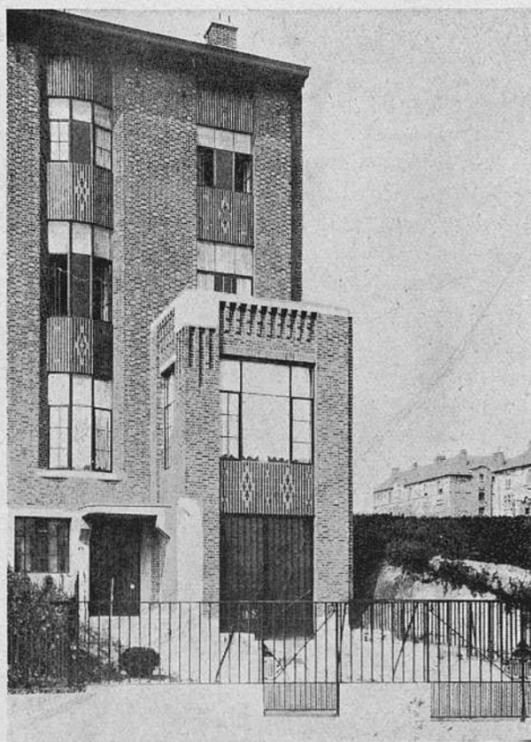
J. DE LIGNE, ARCHITECTE
MAISON, 38, RUE MAURICE-LIETARD, A BRUXELLES



A. BLOMME, ARCHITECTE
HOTEL, 87, AVENUE DU LONGCHAMP, A UCCLÉ



F. VAN MEULECOM, ARCHITECTE
MAISON, 156, RUE DES COTTAGES, A UCCLÉ (DÉTAIL DU PORCHE)



A. NYST, ARCHITECTE
MAISON, SQUARE VERGOTE, A SCHAEERBEECK



L'ENTRÉE DU MOULIN ROUGE

La décoration et l'aménagement du nouveau Moulin Rouge

On ne compte plus guère les reconstructions du Moulin Rouge depuis sa création. Comme le phénix, il renaît toujours de ses cendres avec une parure nouvelle, adaptée au goût du jour.

Les conceptions architecturales qui se sont succédées sur ce même emplacement, pourraient fournir une contribution à l'histoire de la décoration des « music-halls » et des établissements de plaisir depuis une trentaine d'années, depuis le moment surtout où les pittoresques silhouettes de *la Goulue*, de *Grille d'Égout* et de *Valentin le Désossé* furent rendues illustres et quasi immortelles par le crayon incisif de Toulouse-Lautrec.

Nous avons donné aux lecteurs de *L'Architecture*, il y a un an environ, avec un plan d'ensemble et quelques photographies de la « carcasse » de cet établissement réédifié par MM. Adolphe Thiers, Forest et Nibodeau, une idée générale de la composition, alors en cours d'exécution (numéro du 25 février 1924). Aujourd'hui, terminé et même inauguré, ce théâtre nous présente son décor achevé. Les photographies jointes aux quelques lignes de ce petit article, permettront une comparaison curieuse et en même temps donneront une idée du style décoratif adopté.

A l'entrée, la silhouette traditionnelle du Moulin Rouge s'élève au-dessus de la terrasse du jardin d'été. Les portes franchies, on monte un grand escalier décoré de verdure peinte et d'arbustes réels. En haut, cinq portes donnent accès au grand dégagement central flanqué à droite de vestiaires et d'un escalier montant à l'étage du balcon et des loges. L'ornementation de revêtement du ciment armé est simple et presque toute entière demandée à la peinture et aux jeux de lumière électrique.

Puis on pénètre dans le vaste promenoir se confondant avec la salle elle-même d'une part, se terminant d'autre part en jardin d'hiver. Ce n'est en somme, ce jardin d'hiver, qu'un lieu de consommation ; les tables entourent un espace libre correspondant au vide central ménagé par les architectes, avec, au pourtour du premier étage, des balcons où viennent s'attabler les promeneurs d'en haut.

La décoration de ces différentes parties est sobre, sans surcharges inutiles : de la peinture et de nombreuses lumières voilées, partout disséminées, en voilà l'essentiel. Quant à la salle, sa disposition rectangulaire permet aux spectateurs des divers étages d'avoir des vues directes sur la scène. Quelques inflexions latérales du premier balcon et la position des loges d'avant-scène sont une



L'ESCALIER



DÉGAGEMENT



LE PROMENOIR

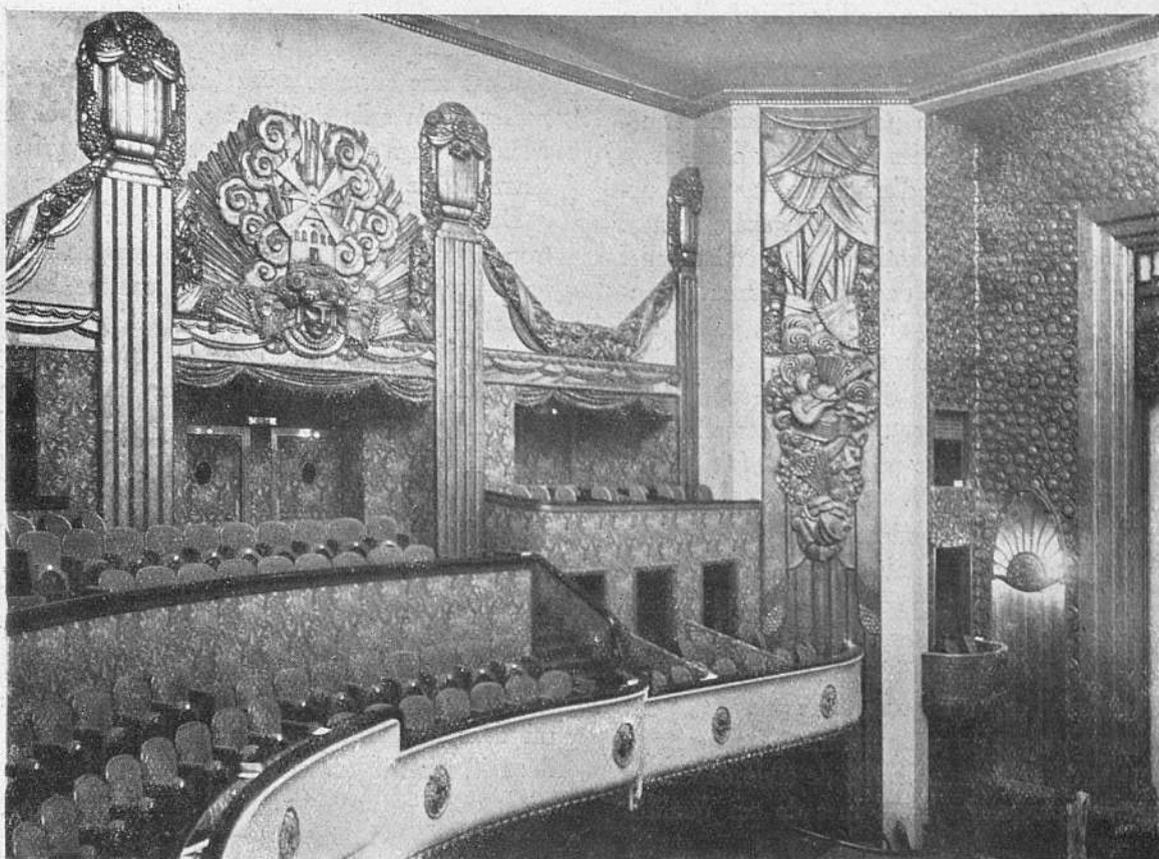


LE JARDIN D'HIVER

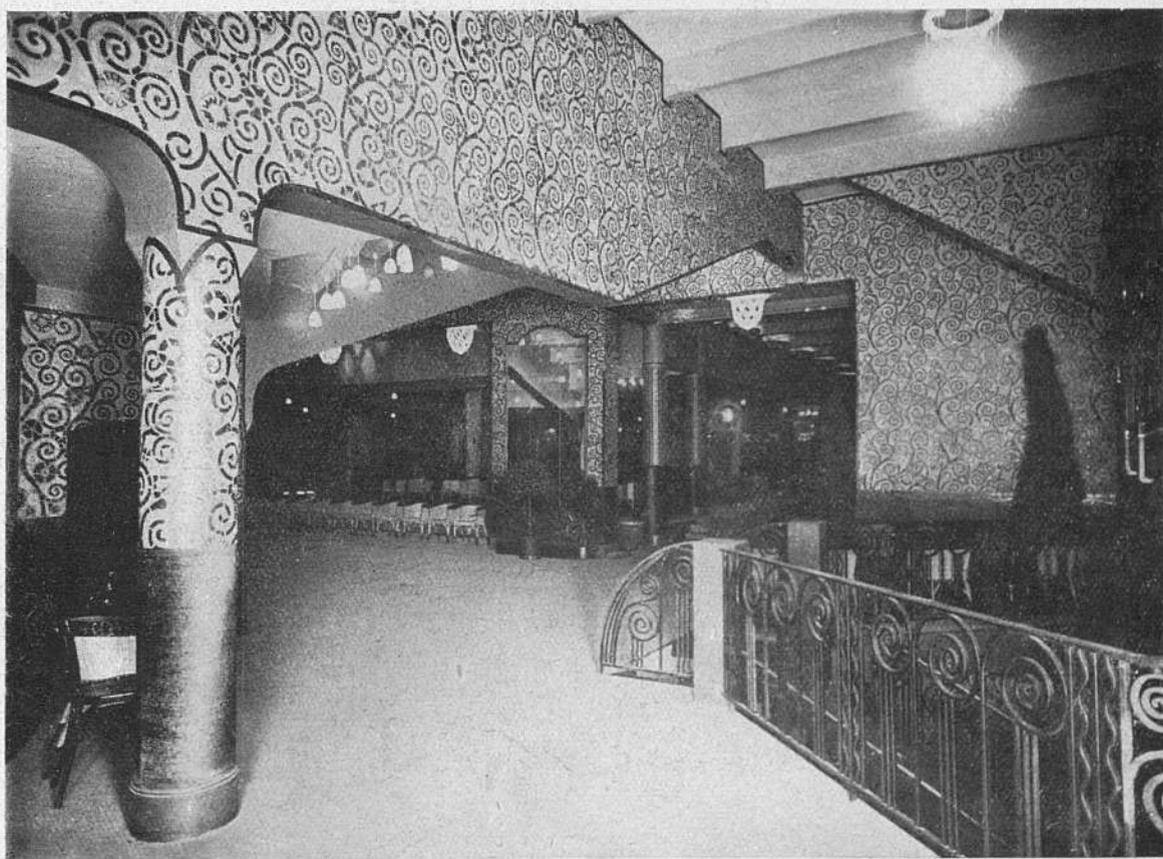
LE MOULIN ROUGE



LA SALLE



UN COIN DE LA SALLE



LE PALIER

concession à la forme en fer à cheval traditionnelle dans les théâtres.

Aérée par le vaste oculus du plafond, la salle est simple et sobrement décorée. Pas de points d'appui intermédiaires, pour supporter les parties hautes, par conséquent pas de colonnes ni de « motifs d'arrangement » aux lourdes pâtisseries compliquées. Une tonalité générale rouge et or, aux nuances variées ; des motifs sculptés en bas-relief et dorés, enrichissent la nudité des murs latéraux. Signalons l'excellente impression qu'ils donnent, grâce à la netteté des lignes décrites et à leur large échelle décorative.

En résumé, excellente tenue d'ensemble, sobriété de bon goût et recherche du confort, voilà les caractères les plus marquants de cette œuvre nouvelle qui fait le plus grand honneur à leurs auteurs.

Qu'il nous soit permis cependant de faire une légère réserve sur les tendances générales de cette décoration, dont l'esprit, en somme, participe de celui du style actuel. Ne cherchons-nous pas aujourd'hui une gravité un peu sévère et même guindée, aussi bien dans nos intérieurs que dans notre mobilier ?... De crainte de paraître légers, ne deviendrions-nous pas un peu puritains ? Sous prétexte de lignes nettes, de volumes affirmés, de style dépouillé, n'allons-nous pas perdre quelques-unes de ces qualités

de grâce et de charme qui furent traditionnelles dans l'art français ?...

C'est une surprise assez inattendue en effet, que de passer de la salle de l'Opéra, par exemple, à celle du Moulin Rouge actuel. Le contraste est l'inverse de ce qu'il devrait être !

Dans la première, le décor est sans doute trop riche, trop abondant, vulgaire même et parfois tapageur : les figures nues y abondent, étalant comme à plaisir leurs gestes lascifs, exprimant des allégories aujourd'hui surannées. Dans la seconde, au contraire, une gravité un peu compassée s'étale, là où l'exhubérance et la fantaisie seraient plus justifiées qu'à l'Académie de musique.

Serions-nous, depuis cinquante ans, devenus plus sérieux, plus austères ? Le Moulin Rouge lui-même, qu'une renommée universelle désignait jusqu'ici comme le plus frivole des établissements de plaisir, serait-il devenu le temple de la vertu ?...

Cette légèreté, ces caprices ornementaux, cette spirituelle fantaisie, cet accent gaulois même, seraient-ils désormais bannis du style français ? Quoi ! pas un seul nu dans la décoration de la salle du Moulin Rouge ? Au fait, n'est-il pas maintenant sur la scène ?.....

Pierre OLMER.

L'architecture rurale

LE poulailler, dont nous reproduisons la photographie, se trouve dans un village des Flandres, entre Béthune et Armentières, sur l'ancienne ligne du front.

Le propriétaire sinistré, revenu sur ses champs après la cessation des hostilités, a construit ce petit édifice en se servant des tôles ondulées de



l'armée anglaise vendues très bon marché aux sinistrés par les magasins régionaux.

Les parois de tôle sont doublées intérieurement en brique et ciment. Les toitures sont en ciment avec armature de vieux fer et couverture en chaume.

Le résultat obtenu est assez pittoresque.

G. V.

La responsabilité des architectes et entrepreneurs à propos d'un arrêt de Cassation

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

Présidence de M. Blondel, président

Audience du 12 novembre 1924

ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — DÉLICTEUSITÉ. — GROS OUVRAGES. — FAUTE. — SOLIDARITÉ

I. L'entrepreneur qui a construit, à prix fait, un bâtiment répond pendant dix ans des défectuosités et des malfaçons qui compromettent la conservation.

La loi n'ayant énuméré, ni défini les gros ouvrages, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation pour rechercher, dans chaque cas, si les travaux litigieux constituent ou non de gros ouvrages.

MM. C... frères ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Lyon, rendu le 12 mai 1922 au profit de M. D...

La chambre des requêtes, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Delrieu, la plaidoirie de M^e Aguillon et les conclusions conformes de M. l'avocat général Péan, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen, pris de la violation, par fausse application, des articles 1792, 2270 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale :

« Attendu que, par convention du 7 août 1912, C... frères se sont engagés envers D... à construire une maison à forfait, pour le prix de 110.000 francs, suivant plans et devis de l'architecte V..., et sous la direction de ce dernier ;

« Attendu que, postérieurement à la réception des travaux et au paiement du prix convenu, une expertise ordonnée à la requête de D... ayant relevé une série de travaux qui n'étaient pas conformes au traité, le tribunal de première instance a condamné conjointement et solidairement C... frères et V... à payer au propriétaire, avec intérêts de droit, à partir de la demande, une somme de 10.230 fr., destinée à lui permettre de réparer les malfaçons et d'assurer la solidité de la maison ;

« Attendu que, la Cour d'appel ayant confirmé cette décision, le pourvoi lui fait grief d'avoir condamné un entrepreneur au paiement de dommages-intérêts en réparation de prétendues malfaçons dans la construction d'un immeuble, par ce motif qu'il s'agissait de gros ouvrages, alors que, pour partie, ces malfaçons portaient sur de menus ouvrages ;

« Mais attendu que l'entrepreneur qui a construit à prix fait un bâtiment répond, pendant dix ans, des défectuosités et des malfaçons qui compromettent la conservation ;

« Attendu que le jugement, dont l'arrêt a adopté les motifs, après avoir ratifié le rapport d'expertise et énuméré les travaux de construction qui ne sont pas conformes à ceux prévus par le traité, ainsi que diverses malfaçons commises, déclare qu'il y a lieu de prescrire certains travaux en vue de réparer ces malfaçons et d'assurer la solidité de la maison ;

« Attendu que l'arrêt, de son côté, déclare qu'il s'agit bien dans l'espèce de gros ouvrages, ainsi que l'établissent les constatations de l'expertise ;

« Attendu que la loi, n'ayant ni énuméré, ni défini les gros ouvrages, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation pour rechercher, dans chaque cas, si les travaux litigieux constituent ou non de gros ouvrages ;

« Attendu, par suite, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour

II. La première obligation de l'architecte et de l'entrepreneur est d'exécuter selon les règles de l'art et dans les termes du traité qui les lie au propriétaire, la construction dont ils sont chargés. Ils sont en faute par cela même qu'ils commettent des malfaçons et ils peuvent être condamnés solidairement à des dommages-intérêts.

d'appel a simplement usé de son pouvoir d'appréciation et n'a violé aucune des dispositions légales invoquées ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation, par fausse application, des articles 1.202 et suivants, 1.792 et 2.270 du Code civil, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale :

« Attendu que le pourvoi reproche vainement à l'arrêt d'avoir condamné solidairement un entrepreneur et un architecte au paiement de dommages-intérêts pour cause de prétendues malfaçons dans la construction d'un immeuble, alors que cette condamnation solidaire n'est pas justifiée, l'entrepreneur ne pouvant être responsable des fautes de l'architecte ;

« Attendu, en effet, que la première obligation de l'architecte et de l'entrepreneur est d'exécuter, selon les règles de l'art et dans les termes du traité qui les lie au propriétaire, la construction dont ils sont chargés ; qu'ils sont en faute par cela même qu'ils commettent des malfaçons ;

« Attendu qu'aux termes des motifs du jugement, adoptés par l'arrêt, « C... frères étaient strictement liés par le marché à forfait qu'ils avaient conclu directement avec D... et qu'au regard de ce dernier, ils doivent répondre, aussi bien que l'architecte auquel « étaient confiées la surveillance et la direction des travaux prévus, de toutes les malfaçons constatées, comme de toutes les infractions à la « convention du 7 août 1912 » ;

« Attendu qu'en se fondant sur les termes de ce contrat, ainsi que sur les fautes communes, que rien ne permettait de diviser, commises par les entrepreneurs et l'architecte dans l'exécution de leurs missions respectives, pour déclarer les frères C... et V... solidairement responsables des dommages-intérêts alloués à D..., dans les termes des conclusions de ce dernier, l'arrêt attaqué a fait une exacte application des règles de la matière et n'a violé aucun des articles de loi invoqués ;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« Par ces motifs ;

« Rejette... »

OBSERVATIONS. — I. Les auteurs ont donné des exemples de « gros ouvrages » au sens de l'article 1792 du Code civil : Dalloz (Nouveau Code civil annoté, art. 1792, n^{os} 47 et suiv.). C'est la première fois, semble-t-il, que la Cour de cassation décide *in terminis* que l'appréciation du « gros ouvrage » est une question de fait. Cette solution résultait déjà implicitement d'un arrêt du 14 juin 1898 (Dalloz, 1898.1.526).

II. Sur la responsabilité solidaire qui pèse sur l'architecte et l'entrepreneur en cas de malfaçons, voir la note sous : C. de Paris (1^{re} ch.), 26 décembre 1921 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1922.2.123).